



B1200-Direction des ressources humaines - VGP-

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**N°dB.2022.056**

Séance du 7 juillet 2022

**Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- Mise à jour de la délibération n°2018-12-13 du 4 décembre 2018.**

Date de la convocation : 30 juin 2022

Date d'affichage : 8 juillet 2022

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 14

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

### **Sont présents :**

M. Jacques ALEXIS, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Luc WATTELLE.

### **Absents excusés:**

Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Richard DELEPIERRE, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE.

-----

### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 et suivants ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat, pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susmentionné ;
- Vu la délibération n°D.2018.12.13, du Conseil communautaire du 4 décembre 2018, relative à la mise en place du RIFSEEP à certains cadres d'emplois de la communauté d'agglomération de Versailles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, modifiée par la délibération n°2021.02.13 du Conseil communautaire du 9 février 2021 ;
- Vu l'avis du comité technique de Versailles Grand Parc du 24 juin 2022 ;
- Vu les imputations en dépenses sur les crédits inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'exercice en cours et ceux à venir au chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés » ;

-----  
Par délibération du 5 décembre 2017, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Cela concernait initialement la part fonctionnelle fixe IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) du RIFSEEP et qu'une partie des cadres d'emplois.

Depuis, des cadres d'emplois ont successivement été ajoutés, pour arriver, par la délibération du 9 février 2021 susvisée, à la dernière actualisation des cadres d'emplois éligibles, et à l'instauration du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le principe de parité impose aux collectivités de respecter les plafonds de régime indemnitaire des corps de fonctionnaire correspondants à l'Etat.

A compter du 5 novembre 2021, les corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs du développement durable redeviennent les corps de référence pour le RIFSEEP des techniciens et ingénieurs territoriaux en lieu et place des ingénieurs et des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés). Les plafonds de ces nouveaux corps de référence étant supérieurs aux anciens, il est proposé d'augmenter à leur hauteur les plafonds de l'IFSE des ingénieurs et techniciens territoriaux.

Ces dispositions ne modifient pas les modalités de versement du CIA Versailles Grand Parc instaurées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 dont le versement s'effectue dans la limite des plafonds réglementaires fixés par l'État, pour un montant maximum de 1 200 € bruts par an et fonction du nombre de mois d'exercice des sujétions.

En conséquence, cette décision est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----  
**DECIDE,**

- 1) d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, les nouveaux plafonds des indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) par cadres d'emplois et groupes de fonctions. Ceux-ci viennent remplacer ceux de la délibération n° D.2018-12-13 du 4 décembre 2018 modifiée par la délibération n°2021.02.13 du 9 février 2021. Sont concernés par ces évolutions réglementaires dans l'annexe de la présente décision les ingénieurs et techniciens territoriaux.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .